

Date de dépôt : 13 février 2008

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (B 5 15) (Suppression de l'inscription des classes de traitement du corps enseignant)

Rapport de M. Pierre Weiss

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 10184 équivaut à une prise en compte de la procédure de réévaluation (de la classe 16 à la classe 18 pour les instituteurs, de la classe 14 à la classe 16 pour les maîtres spécialistes) des fonctions des enseignants de l'école primaire, pour l'essentiel, qui est entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2007 à la suite de l'adoption par le Conseil d'Etat de la nouvelle teneur d'un article du règlement concernant ces catégories de personnel ; cette réévaluation intègre dans le traitement le versement des indemnités qui, de ce fait, deviennent caduques.

Le projet de loi 10184 a été adopté sans opposition par la Commission des finances en sa séance du 30 janvier 2008. On notera que l'abrogation des articles 26 à 29 et 30, lettres b, c et f, concernant les seuls instituteurs, entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} septembre 2007.

La commission a siégé sous la présidence de M. Guy Mettan, assisté de M. Fabien Mangilli, secrétaire scientifique, et de M^{me} Mina-Claire Prigioni, procès-verbaliste, avec le concours de M. Robert Monin, directeur a.i. des services administratifs du DIP. Que tous soient ici remerciés de leur collaboration !

Dans l'exposé des motifs, le Conseil d'Etat précise que le DIP a dû retirer, en deuxième débat, 3,7 millions de francs du projet de budget 2007 ; ce montant était destiné à couvrir le coût de la réévaluation collective des

enseignants primaire en 2007. Une demande en autorisation de dépassement de crédit, pré-annoncée dans le cadre du débat budgétaire, devait donc « intervenir en temps opportun ». On y verra l'effet d'un imbroglio juridique, relevé en Commission des finances, au sujet des compétences respectives du Conseil d'Etat et du Grand Conseil relatives aux articles 4 et 25, alinéa 3, de la loi sur le traitement, une ambiguïté que lève ce projet de loi.

Lors des débats, il est répondu à un commissaire (L) qu'aucun nouveau coût ne découlera de l'acceptation de ce projet de loi, la réévaluation des fonctions ayant déjà déployé ses effets. Le coût brut en question peut toutefois être évalué à quelque 40 millions, y compris le rattrapage pour la CIA payé en une seule fois, d'où une réduction de charges de 1 million ; il comprend notamment 9 millions au titre des indemnités intégrées dans le montant du traitement de la fonction d'instituteur. Le coût net est donc de 30 millions environ.

La demande d'un commissaire (L) souhaitant savoir s'il existe encore des indemnités au DIP reçoit une réponse négative s'agissant du seul enseignement primaire.

Mise aux voix par le président, l'entrée en matière est acceptée sans opposition par 9 voix pour (1 S, 2 Ve, 3 L, 2 UDC, 1 PDC), avec 3 abstentions (2 R, 1 MCG).

L'article 1 souligné est adopté à l'unanimité par 12 voix (1 S, 2 Ve, 2 R, 1 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG).

L'article 2 souligné est adopté à l'unanimité par 12 voix (1 S, 2 Ve, 2 R, 1 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG).

Le projet de loi 10184 est adopté dans son ensemble sans opposition par 9 voix pour (1 S, 2 Ve, 3 L, 2 UDC, 1 PDC), avec 3 abstentions (2 R, 1 MCG).

Projet de loi (10184)

modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (B 5 15) (*Suppression de l'inscription des classes de traitement du corps enseignant*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15), est modifié comme suit:

Art. 26 à 29 (abrogés)

Art. 30, lettres a, b, c, e et f (abrogées)

Art. 32 à 36 (abrogés)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle, à l'exception de l'abrogation des articles 26 à 29 et 30, lettres b, c, et f qui entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2007.